



CONSEIL NATIONAL
DU TRAVAIL

CONSEIL CENTRAL DE
L'ECONOMIE

AVIS N° 2.321

CCE 2022-2600
CO 1000

Séance commune des Conseils du 25 octobre 2022

Conditions de concurrence équitables dans le secteur de la livraison de colis – Avant-projet
de loi modifiant la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux

X X X

3.332

A V I S

Objet : Conditions de concurrence équitables dans le secteur de la livraison de colis – Avant-projet de loi modifiant la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux

Par lettre du 1er avril 2022, madame P. De Sutter, Vice-Première ministre et ministre de la Fonction publique, des Entreprises publiques, des Télécommunications et de la Poste, a demandé l'avis du Conseil national du Travail sur un avant-projet de loi modifiant la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux.

Suite à cela, en date du 16 septembre 2022, le Conseil des Ministres restreint est parvenu à un accord politique sur une nouvelle proposition de modification de la loi postale. Le projet de proposition décrivant les principes approuvés par le Conseil des Ministres restreint a été transmis au Conseil national du Travail pour avis par courrier électronique du 29 septembre 2022 de la cellule stratégique de la Ministre.

Sur décision de leurs Bureaux, le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Économie ont décidé de traiter conjointement ce point dont l'examen a été confié à la commission mixte « services postaux ».

Sur rapport de celle-ci, les Conseils ont émis, le 25 octobre 2022, l'avis suivant.

x x x

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL ET DU CONSEIL
CENTRAL DE L'ÉCONOMIE**

I. SAISINE

Par lettre du 1er avril 2022, madame P. De Sutter, Vice-Première ministre et ministre de la Fonction publique, des Entreprises publiques, des Télécommunications et de la Poste, a demandé l'avis du Conseil national du Travail sur un avant-projet de loi modifiant la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux.

Suite à cela, en date du 16 septembre 2022, le Conseil des Ministres restreint est parvenu à un accord politique sur une nouvelle proposition de modification de la loi postale. Le projet de proposition décrivant les principes approuvés par le Conseil des Ministres restreint a été transmis au Conseil national du Travail pour avis par courrier électronique du 29 septembre 2022 de la cellule stratégique de la Ministre.

Les modifications législatives envisagées dans ce projet de proposition visent plus particulièrement à :

- renforcer les obligations de rapportage, en vue d'accroître la transparence et l'application efficace de la loi ;
- assurer des niveaux équitables de rémunération des sous-traitants par l'instauration d'un tarif horaire minimal ;
- mettre en place de mesures d'enregistrement du temps de travail pour tous les chauffeurs-livreurs en vue de limiter les très longues heures de travail ;
- mettre en place des mesures préventives pour le bien-être des livreurs et la sécurité routière.

Sur décision de leurs Bureaux, le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Économie ont décidé d'émettre un avis conjoint sur cette demande.

II. POSITION DES CONSEILS

Les Conseils ont pris connaissance avec grand intérêt du dernier projet de proposition de modification de la loi postale dans lequel sont décrits les principes de la modification de la loi postale qui ont été approuvés par le Conseil des ministres restreint le 16 septembre 2022.

Suite aux travaux menés en leur sein sur ce point, ils souhaitent tout d'abord formuler un certain nombre de considérations générales concernant la réforme proposée. Ils aborderont ensuite plus directement les problèmes que pose, selon eux la présente saisine. L'ensemble de ces remarques sont formulées sans préjudice des positions respectives des organisations représentant les employeurs et de celles représentant les travailleurs sur le projet de proposition transmis pour avis.

A. Considérations générales

Les Conseils tiennent tout d'abord à souligner l'importance qu'ils accordent à ce que le secteur de la livraison de colis soit soumis à des conditions de concurrence équitables (level playing field) qui garantissent le respect des droits sociaux des travailleurs, dans le contexte de concurrence internationale accrue que connaît ce secteur d'activité.

Selon eux, cela suppose de prendre en compte non seulement les dimensions propres aux relations commerciales entre prestataires de services postaux mais également de combiner, dans une approche large, un certain nombre d'enjeux permettant d'aboutir à une législation équilibrée qui soit de nature à établir un modèle commercial d'e-commerce durable, social et écologique pour la Belgique.

À cet égard, le Premier Ministre et les ministres concernés ont demandé au CCE de réaliser des rapports et des avis concernant une « E-commerce Strategy 4 Belgium ». Les grands enjeux de la problématique sont, notamment, décrits dans le rapport du CCE: [« Enjeux du commerce électronique pour le secteur de la distribution en Belgique »](#).

Selon les Conseils, la présente problématique impose également de prendre pleinement en compte les politiques menées en matière de lutte contre la fraude sociale et fiscale. Sur ce point, ils estiment que la législation existante n'est, de manière générale, pas suffisamment contrôlée et rappellent que le Conseil national du travail est structurellement associé, dans le cadre d'un protocole de coopération conclu avec le Service d'information et de recherche sociales (SIRS), à la politique de lutte contre la fraude sociale et fiscale menée par le Gouvernement. Dans ce contexte, le CNT a été amené à apporter, dans son avis n° 2.227 du 29 juin 2021, une contribution au Plan stratégique 2022-2025 et au plan d'action 2022 du SIRS, dans lequel il a, en particulier, souligné la nécessité que le nombre d'inspecteurs sociaux soit adapté progressivement aux normes recommandées par l'Organisation internationale du Travail et que les services d'inspection sociale disposent des moyens suffisants afin d'être en mesure de réaliser les objectifs stratégiques prévus.

Les Conseils jugent en outre nécessaire de veiller à ce qu'une éventuelle modification de la législation soit réalisée dans le strict respect du cadre juridique européen.

Enfin, compte tenu des diverses dimensions que recouvre la problématique soumise pour avis, ils insistent pour que le projet de réforme soit mené en étroite coordination avec l'ensemble des cellules stratégiques et des administrations concernées par les aspects économiques, sociaux et de l'emploi et en étroite concertation avec les partenaires sociaux, tant au niveau interprofessionnel qu'au niveau des secteurs concernés.

B. Quant à la demande d'avis

Les Conseils prennent acte de l'accord politique qui est intervenu au sein du Conseil des Ministres restreint du 16 septembre 2022. Ils relèvent que, selon les explications fournies par la cellule stratégique, le calendrier adopté par le Conseil des Ministres restreint prévoit l'adoption de la loi modificative de la loi postale d'ici la fin de l'année 2022, l'adoption de l'arrêté royal d'exécution de la nouvelle loi étant prévu pour le 1^{er} trimestre 2023.

À cet égard, les Conseils ne peuvent que regretter que l'accord politique en question soit intervenu sans que soit menée préalablement une concertation réelle et effective avec l'ensemble des partenaires sociaux, que ce soit au niveau interprofessionnel ou au niveau des secteurs concernés. Une réelle implication des partenaires sociaux constitue pourtant, selon eux, une condition essentielle pour garantir l'efficacité et le caractère praticable sur le terrain des modifications législatives envisagées.

Dans le même sens, l'avis des Conseils est sollicité alors que ni le projet de loi (et son exposé des motifs) ni le projet d'arrêté royal d'exécution, qui doivent concrétiser les principes généraux de cet accord politique, ne leur ont été transmis. Il en résulte que nombre de questions que pose au sein des organisations membres des Conseils la réforme envisagée demeurent, à ce stade, sans réponse.

Dans ce contexte, les Conseils estiment ne pas être en mesure de se prononcer, à ce stade, sur les principes approuvés par le Conseil des Ministres restreint en vue d'une modification de la loi postale. Ils demandent en conséquence à être saisis dans les meilleurs délais sur les projets de loi et d'arrêté royal annoncés et insistent pour que ces textes fassent également l'objet d'une concertation réelle et effective au niveau des secteurs concernés.
